

Auxerre, le **5 MAI 2021**

Service Forêt, Risques, Eau et Nature
Unité Milieux Aquatiques, Assainissement et Pêche

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Ludivine Boudignon *LB*
Tél : 03 86 48 41 65
ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr

APRR - Direction de l'innovation, de la
construction et du développement
20 rue de la Villette
CS 33413
69328 LYON 3E ARRONDISSEMENT

Objet : Projet de création d'un écopont sur l'autoroute A6 – commune de Savigny sur Clairis

Réf : ZH67 - 89-2021-00015

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le projet de création d'un écopont sur l'autoroute A6 sur la commune de Savigny sur Clairis pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18 mars 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Je vous informe, néanmoins, qu'une attention particulière devra être portée aux travaux sur la zone de la mesure compensatoire. La zone humide de compensation sera créée par la mise en place de haut fond dans le plan d'eau par remblai avec des matériaux présents sur site.

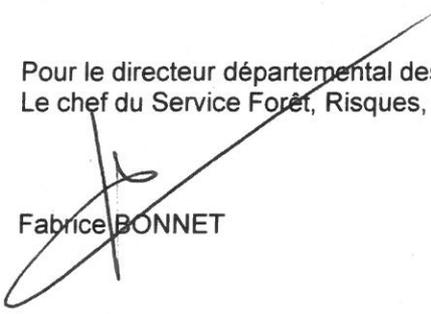
La nature de ces derniers est actuellement inconnue. Aussi, il conviendra de transmettre à notre service un porter à connaissance précisant la nature de ces derniers, leur compatibilité avec la création de la mesure compensatoire et, à défaut, une solution alternative.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les copies du dossier de déclaration, du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Savigny sur Clairis pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Yonne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du Service Forêt, Risques, Eau et Nature



Fabrice BONNET